

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DE LA PROTECTION ENCADREE DES ELECTIONS CANTONALES : PAS DE DELAI.. PAS DE QPC !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 04 avril 2012, A. \(reg. 353834\) : « Protection encadrée des élections cantonales : pas de délai ... pas de QPC ! »](#).
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DE LA PROTECTION ENCADREE DES ELECTIONS CANTONALES : PAS DE DELAI... PAS DE QPC !

CE, 4 avr. 2012, n° 353834 : JurisData n° 2012-006431

Le Conseil d'État égraine, *a priori* ces mois, l'un des derniers contentieux relatifs aux élections cantonales. Ces dernières, rappelons-le, ont vocation à disparaître aux côtés des élections régionales pour qu'y soient substituées, dès 2014, des élections communes et dites « territoriales ». Selon l'article R. 113 du Code électoral, l'élection d'un conseiller général ne peut être contestée que si une protestation est formée « *au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection* » ou « *à compter de la séance publique au cours de laquelle le nouvel élu est accueilli au sein de l'assemblée départementale* ». En effet, l'article R. 113 doit pouvoir s'appliquer au cas direct et évident de l'élection originelle mais également à la protestation qui pourrait se matérialiser lors de la désignation du « *remplaçant d'un conseiller ayant cessé ses fonctions* ».

En l'occurrence, M. Englander, maire de Saint-Michel-sur-Orge a occupé le poste de conseiller général de ce même canton de 1976 à 2011. En 2008, il a été réélu pour un sixième mandat mais a décidé, le 23 mars 2011, de quitter la vie politique et a démissionné. En conséquence, Mme Clotilde Buffone, sa suppléante a été accueillie à son siège en qualité de nouvelle conseillère titulaire et ce, durant la séance publique du 31 mars 2011. C'est pourquoi, affirme le Conseil d'État, les requérants qui ont protesté contre cette élection auraient dû le matérialiser dans les cinq jours suivants cette délibération et non, comme en l'espèce, respectivement huit et neuf mois plus tard.

Cela dit, et c'est évidemment là le point important et attendu de procédure contentieuse, le Conseil d'État estime, puisque le requête est manifestement tardive (ce que ne pouvaient méconnaître les requérants) qu'il n'est pas besoin d'examiner leurs moyens d'appel et, partant, « *de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée* ». En effet, une QPC (*Ord. 7 nov. 1958, art. 23-2 et 23-4*) n'est notamment recevable que si elle est applicable au litige... Or, en la matière, de litige il n'y a pas ! Il existe donc un nouvel aphorisme juridique dans la lignée du cinématographique « *Pas de bras ? Pas de chocolat* » et du sarthois « *Pas de rillettes ? Pas de fête !* » : Hors délai ?... Pas de QPC ! **M. T.-D.**